

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 juin 1984

modifiant les directives 64/432/CEE et 72/461/CEE en ce qui concerne certaines mesures relatives à la fièvre aphteuse et la maladie vésiculeuse du porc

(84/336/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu les propositions de la Commission ⁽¹⁾,

vu les avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que la directive 64/432/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/646/CEE ⁽⁴⁾, prévoit les conditions sanitaires auxquelles doivent répondre les animaux vivants des espèces bovine et porcine destinés aux échanges intracommunautaires ;

considérant que la directive 72/461/CEE ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/646/CEE, prévoit les conditions de police sanitaire auxquelles doivent répondre les animaux à partir desquels les viandes destinées aux échanges intracommunautaires sont obtenues ;

considérant que, dans l'attente de l'introduction d'un système communautaire définitif relatif au contrôle de la fièvre aphteuse et sans préjudice de la solution finale à adopter, il convient de maintenir pour un délai supplémentaire les mesures communautaires prévues aux articles 4 *bis* et 4 *ter* de la directive 64/432/CEE ainsi que celles prévues à l'article 13 de la directive 72/461/CEE, et ce à titre de mesure conservatoire afin de préserver les courants commerciaux traditionnels,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 64/432/CEE est modifiée comme suit :

- 1) à l'article 4 *bis* premier alinéa, la date du « 30 juin 1984 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1984 » ;

- 2) à l'article 4 *ter* premier et deuxième alinéas, la date du « 30 juin 1984 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1984 ».

Article 2

À l'article 13 de la directive 72/461/CEE, la date du « 30 juin 1984 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1984 ».

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1984.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

⁽¹⁾ JO n° C 249 du 23. 9. 1982, p. 6 et JO n° C 121 du 5. 5. 1984, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 13 du 17. 1. 1983, p. 211 et JO n° C 172 du 2. 7. 1984, p. 185.

⁽³⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽⁴⁾ JO n° L 360 du 23. 12. 1983, p. 44.

⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.